

Département de l'YONNE  
Commune de Lindry  
**Communauté de l'Auxerrois**

**Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de  
Lindry**

**Mention des textes qui régissent l'enquête publique  
(Article R.123-8 3° du code de l'environnement)**

## 1. Textes régissant l'enquête publique

### 1.1. Extrait du Code de l'Urbanisme

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme qui renvoie à l'article L.153-19 de la section 3 du chapitre III du titre V du code de l'urbanisme.

**Article L.153-33 créé par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 :**

*« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. »*

**Article L.153-19 créé par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 :**

*« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »*

**Article R.153-8, modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017**

*« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »*

### 1.2. Extrait du Code de l'Environnement

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme qui renvoie au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

**Article R.123-8, modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017**

*Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

*« Le dossier comprend au moins :*

*1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité*

environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

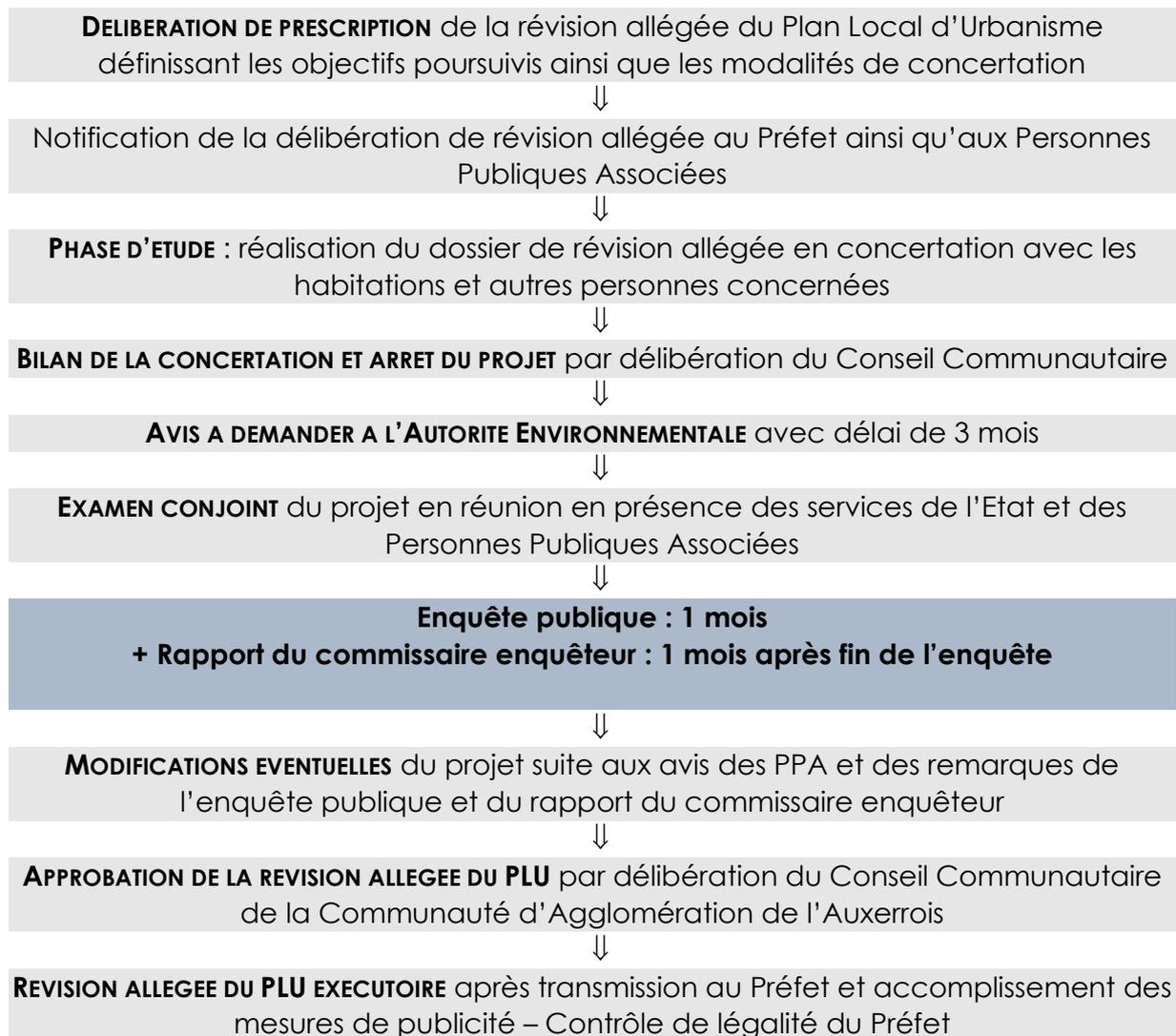
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

## 2. L'enquête publique dans la procédure

### 2.1. Rappel de la procédure de la révision allégée du PLU



### 2.2. Déroulement de l'enquête publique

#### Ouverture de l'enquête publique

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a saisi le Tribunal Administratif afin que ce dernier désigne un commissaire enquêteur.

Le Tribunal Administratif, par décision n°E2000007/21 en date du 10 février 2020 a désigné M. José JACQUEMAIN en qualité de commissaire enquêteur.

L'ouverture de l'enquête publique a été ordonnée par arrêté n° 2020-DUDT-011 du 20 février 2020

Cet arrêté précise :

- L'objet de l'enquête ;
- Le nom et qualités du commissaire enquêteur ;
- Les autorités et les décisions pouvant être adoptées au titre de l'enquête
- Les mesures de publicité ;
- Les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et pourra déposer ses observations sur le registre prévu à cet effet ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- La durée et les lieux où le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

### **Déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique sur le projet de révision allégée de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lindry se déroulera du 2 avril 2020 à 9h00 au 5 mai 2020 à 17h30 inclus.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Lindry, pendant 34 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouvertures.

#### **Mairie de Lindry :**

18 rue du 14 Juillet - 89240 LINDRY

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h00 à 12h00 – 14h00 à 17h30

Mercredi : 9h00 à 12h00

Les remarques seront également prises en compte par courriel, « à l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : [urbanisme@agglo-auxerrois.fr](mailto:urbanisme@agglo-auxerrois.fr).

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : [www.communaute-auxerrois.com](http://www.communaute-auxerrois.com).

Toute personnes pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Lindry :

- Le 2 avril de 9h à 12h,
- Le 24 avril de 14h30 à 17h30,
- Le 5 mai de 14h30 à 17h30.

### **Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les 8 jours, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur transmet au Président de la Communauté

d'Agglomération de l'Auxerrois l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ainsi qu'en mairie de Lindry, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai d'un mois. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif ainsi qu'au Préfet de l'Yonne.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, ainsi qu'en mairie de Lindry et seront mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération et sur le site de la mairie.

### **3. Terme de l'enquête**

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête. Afin de prendre sa décision et apporter d'éventuelles corrections au projet initial, le Conseil Communautaire devra prendre en considération les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête publique :

- Les avis consultatifs des différentes Personnes Publiques Associées (dont l'Etat) ou Consultées ;
- Les observations émises par le public lors de l'enquête publique et du commissaire enquêteur, lorsqu'elles permettent de rectifier des erreurs légères, lorsqu'elles sont dans un contexte d'intérêt général et enfin qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du Projet de d'Aménagement et Développement Durables.

**La révision allégée est ensuite approuvée par délibération en conseil communautaire.**

### **4. Précision sur l'arrêt du projet**

Dans la délibération arrêtant le projet du PLU, il est mentionné que certaines parcelles seront classées en zone Nzs pour protéger les zones humides qui y ont été identifiées alors qu'il n'en est rien et que le dossier parle de zones Nzh. Il s'agit d'une reprise des objectifs qui avaient été fixé lors du lancement de la procédure. En effet, lors du lancement de la procédure, le classement définitif des parcelles n'était pas défini précisément. Avec l'avancé de l'élaboration du dossier, il est apparu qu'il fallait classer les parcelles où doit être réalisée la station d'épuration sont classés en Ns. De fait, le dossier annexé à la délibération d'arrêt reprend le classement en zone Ns.

Afin de rendre pour claire le dossier, voici les définitions des différentes zone N :

- Zone Nb : il s'agit des réservoirs de biodiversité liés au massifs boisés identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne.
- Zone Ns : Seules y sont autorisées les constructions et installations liées au fonctionnement de la station d'épuration.

- Zone Nzh : Il s'agit des zones humides identifiées sur le territoire et constitutives de la trame bleue.
- Zone Nzs : il s'agissait d'un projet de création de zone où seraient autorisées les constructions et installations liées à la station d'épuration en zone humide. Il a été préféré ne pas créer ce type de zone dans un souci de clarté du PLU. La question de la zone humide sur l'emprise de la future station d'épuration est traitée dans l'OAP dédié à ce projet.